



ACHATS CENTRAUX
HOTELIERS, ALIMENTAIRES ET
TECHNOLOGIQUES

Hôpital Bicêtre

78, rue du Général Leclerc

94270 Le Kremlin Bicêtre

Tél : 01 53 14 69 00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Consultation N°26-040

Procédure : Adaptée ouverte

Objet : Travaux de remise aux normes et de rénovation des ascenseurs du bâtiment Ady Steg

Pour la période d'exécution allant de la date de notification jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Ce document comprend 19 pages, il est associé au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

AP-HP	Consultation n°26-040	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/5/26	Page 1 sur 19

SOMMAIRE

1.Dispositions Générales	4
1.1Objet.....	4
1.2Lieu d'exécution des prestations.....	4
1.3Les intervenants	4
2.Organisation de l'achat	4
2.1Forme du marché.....	4
2.2Allotissement - fractionnement.....	4
2.3Durée.....	4
3.Dispositions financières	4
3.1Forme des prix.....	4
3.2Prix définitif.....	4
3.3Site et conditions d'exécution des travaux.....	5
4.Documents contractuels	9
5.Conditions de passation des bons de commande.....	9
5.1Commandes (ou ordres de service).....	9
6.Contrôle – suivi du marché.....	9
6.1Contrôle.....	9
6.2Suivi du marché	9
6.3Garantie.....	9
7.Modification du marché public.....	10
7.1Clause de réexamen.....	10
7.2Changement de dénomination sociale du Titulaire	10
7.3Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution	10
8.Obligations du prestataire	11
8.1Certificats	11
8.2Accès aux établissements – Identification.....	11
8.3Grèves.....	11
9.Facturation – Paiement	11
9.1Facturation	11
9.2Demandes de paiement.....	12

9.2.1	Demande de paiement d'acomptes.....	12
9.2.2	Demande de paiement finale	12
9.2.3	Transmission des demandes de paiement.....	13
9.3	Paielements des membres d'un groupement et des sous-traitants ayant droit au paiement direct.....	13
9.4	Délais de paiement et intérêts moratoires	13
9.5	Avances	13
10.	Assurances	14
10.1	Assurance de responsabilité	14
10.2	Assurance des travaux.....	15
10.3	Dispositions diverses	15
11.	Nantissement et garantie	16
12.	Retenue de garantie	16
13.	Pénalités – Résiliation.....	16
13.1	Pénalités.....	16
13.1.1	Pénalités et retenues pour retard dans l'exécution	16
13.1.2	Pénalités liées à la sécurité	17
13.1.3	Autres pénalités.....	17
13.2	Résiliation.....	19
14.	Litiges	19

1. Dispositions Générales

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet les travaux de remise aux normes et de rénovation des ascenseurs du bâtiment Ady Steg, nécessaire aux besoins de la Direction des ressources du siège.

Le détail technique des prestations attendues est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

L'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris est un établissement public de santé.

1.2 Lieu d'exécution des prestations

Les prestations objet du marché sont exécutées par le(s) Titulaire(s) dans le(s) lieu(x) suivant(s) : Ile-de-France.

Le détail des prestations, objet du marché, est précisé dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.3 Les intervenants

- Mission de coordination sécurité et protection de la santé : **QUALICONSULT**
- Contrôleur Technique : **APAVE**

2. Organisation de l'achat

2.1 Forme du marché

Le présent marché est un marché simple.

2.2 Allotissement - fractionnement

Le marché n'est pas alloti

2.3 Durée

Le marché est conclu pour une période d'exécution allant de la date de notification jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, la durée prévisionnelle du chantier étant de 34 semaines.

Les bons de commandes émis avant la date d'échéance du marché demeurent exécutables.

3. Dispositions financières

3.1 Forme des prix

Le marché est conclu à prix forfaitaires pour l'ensemble des prestations listées au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Le représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de recourir ultérieurement à la procédure négociée pour la réalisation de prestations similaires au sens de l'article R. 2122-7 du Code de la Commande Publique à hauteur de 50 % du montant du marché.

3.2 Prix définitif

Les prix pratiqués à la date de début du marché sont révisés annuellement à chaque date anniversaire du

AP-HP	Consultation n°26-040	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/5/26	Page 4 sur 19

marché.

La révision est réglée par les dispositions suivantes :

$$P_1 = P_0 (0,125 + 0,85 (I_1 / I_0))$$

avec

- P_1 : Prix de règlement après la révision
- P_0 : Prix résultant de la dernière révision ou à défaut, prix de l'offre figurant sur l'acte d'engagement
- I_1 : Dernier indice publié mois avant la date d'effet de la révision
- I_0 : Indice utilisé pour la dernière révision ou, à défaut, indice publié au mois de dépôt des offres.

Indice utilisé :

I : BT48 Ascenseurs – base 2010 - publié par l'INSEE

Modalités

La révision des prix est réglée par les dispositions suivantes :

La révision peut intervenir à la demande de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ou du Titulaire.

- Révision de prix à la demande de l'AP-HP :

Une demande sera formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, 60 jours avant l'application des nouveaux prix telle que décrite supra.

- Révision de prix à la demande du Titulaire :

La demande doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception (à peine de forclusion), 60 jours avant l'application des nouveaux prix. La demande du titulaire doit être adressée à la Directrice d'ACHAT.

En cas de désaccord, la partie concernée doit le formuler, par courrier en recommandé, 30 jours avant la date d'effet de la révision des prix, accompagné des éléments justificatifs, uniquement conformes aux modalités et calculs énoncés dans le présent article.

Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix seront appliqués.

Clause butoir :

La variation de prix annuelle résultant de la révision ne peut en aucun cas conduire à une augmentation supérieure à 3 %.

Clause de sauvegarde :

Dans le cas où les prix pratiqués par le titulaire ne pourraient satisfaire à la clause butoir, ACHAT se réserve la possibilité de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

3.3 Site et conditions d'exécution des travaux

Les prix du marché sont établis en tenant compte des stipulations de l'article 9 du CCAG complété par ce qui suit et tous les frais spéciaux cités dans le présent document :

L'entreprise devra notamment :

- Avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux conditions particulières de travail liées aux travaux en site hospitalier, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à

AP-HP	Consultation n°26-040	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/5/26	Page 5 sur 19

piéd d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc.)

- Avoir intégré les frais découlant de la situation du site et de son environnement ;
- Prendre en compte les frais de coordination du titulaire du marché vis-à-vis de ses sous-traitants éventuels ou cotraitants, ainsi que la marge du mandataire ou du titulaire pour la défaillance éventuelle des cotraitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution d'une partie des prestations
- Être conscient des frais consécutifs à des interventions dont les horaires seraient imposés, compte tenu des nécessités du site et notamment contraintes ferroviaires ; de l'éventuel travail en horaires décalés ou renforcés au moment de contraintes particulières, d'approvisionnement, de rattrapage de retard ou pour toute autre raison ;
- Prendre en compte toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels habituels dans la région d'exécution des travaux, des frais d'études d'exécution n'entrant pas dans la mission de la maîtrise d'œuvre, ainsi que des études de synthèse ;

Organisation et propreté du chantier, installations de chantier :

L'entreprise devra notamment :

- Avoir intégré toutes les dispositions imposées dans la note d'organisation de chantier et les contraintes logistiques imposées par le site ou les collectivités, la préfecture de police.

Nettoyage :

- Intégrer les frais de nettoyage du chantier, de ses abords, des aires de stockages des matériels et des matériaux, etc. ;
- Évacuer l'ensemble des gravois et déchets autant que nécessaire et à minima une fois par semaine. Les postes de travail doivent également rester propres et praticables.

Circulation des véhicules :

- Etablir et afficher un plan de circulation des camions et engins de chantier dans le site et en lien avec la ville
- Etablir un plan de circulation des flux chantier dans le territoire et respecter les contraintes imposées par la Ville, et notamment les plans de circulation
- **Interdire tout stationnement de véhicule de chantier en dehors des zones prévues à cet effet, et notamment sur la voie publique**
- Maintenir en service et en toute sécurité 24 h/24 les voies empruntées par les véhicules et notamment les véhicules de secours de tous gabarits et tonnage et par les piétons ;

Installations de chantier et matériel

- Assurer la sécurisation de l'ensemble du chantier
- Installer les garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et toiles nécessaires, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments ;
- Installer et entretenir les clôtures de chantier et tout élément de protection, les garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et tous les éléments ou matériels nécessaires en veillant le cas échéant à maintenir le degré coupe-feu requis, tant pour satisfaire aux règlements de police que pour protéger les ouvrages existants, le chantier et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments.
- Assurer les frais de protection des ouvrages et de leur entretien jusqu'à la date de levée des réserves ;
- Assurer les transports, et de fournir les magasins et baraquements, moyens de transport, matériels, engins et outils de toutes espèces nécessaires à l'exécution de ses travaux.

AP-HP	Consultation n°26-040	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/5/26	Page 6 sur 19

- Approvisionner les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux.
- En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent aux entreprises, sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage ou à une prolongation de délais.
- Les frais relatifs à la confection du ou des panneaux de chantier qui sera mis en place dès l'ouverture du chantier pour indiquer la nature de l'ouvrage avec notamment les noms et adresses comme indiqué dans le présent CCAP,

Emprise sur le domaine public, et raccordements

- être garant de l'exploitation normale du domaine public et des services publics ; maintenir une emprise sécurisée sur le domaine public conforme par rapport aux autorisations obtenues.
- Intégrer les coûts de desserte du chantier, l'amenée ou le raccordement des fluides et énergie (eau, électricité, énergie primaire, téléphone) ainsi que l'évacuation des eaux quelles que soient leurs origines, les coûts d'exploitation et de consommation en phase chantier (eau, électricité, énergie primaire, téléphone), etc.
- Intégrer les frais liés à l'obtention des autorisations administratives nécessaires au chantier par dérogation à l'article 31.3 du CCAG, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Celles-ci incombent à l'entreprise ainsi que les frais éventuels y afférents.
- être conscient des contraintes dues à l'utilisation du domaine public et maintien du fonctionnement des services publics (les frais d'occupation du domaine public seront à la charge du maître d'ouvrage) de la présence de canalisations et réseaux sur le site dont l'entreprise aura à charge les dévoiements éventuels.
- Intégrer les frais de remise en état des abords (trottoirs, voiries, réseaux, mobilier urbain, marquages, liste non exhaustive) après enlèvement des installations de chantier. Les remises en état se feront en coordination avec l'Etablissement Public Plaine Commune. Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, les réparations dues pour dégradations des voies publiques seront entièrement à la charge des entreprises

; que les travaux de réparation soient à sa charge ou réalisés par le prestataire de la Ville ;

Gestion des déchets :

- prendre en compte toutes les mesures relatives à la gestion, au tri, l'évacuation et au traitement des déchets (compris taxes spécifiques de mises en décharge) décrites dans la charte chantier à faibles nuisances et dans la réglementation

Gestion des nuisances :

Les principaux enjeux acoustiques du projet sont :

- L'isolation acoustique des façades, du fait de la proximité de voies ferrées classées du point de vue acoustique ;
- L'isolation entre locaux du bâtiment, aux bruits aériens et aux bruits d'impact tels que les bureaux administratifs et les locaux d'enseignement ;
- La maîtrise de la réverbération dans les locaux (en particulier dans les locaux d'enseignement et bureau du personnel et administratifs ;
- La maîtrise des bruits d'équipements techniques, tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur, vis-à-vis du voisinage

Il est également rappelé que l'entreprise devra prendre toutes mesures nécessaires pour interdire strictement la propagation des poussières en-dehors de la zone de chantier. Les prix sont établis en tenant compte de toutes les dispositions prises pour respecter le délai.

Sécurité

AP-HP	Consultation n°26-040	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/5/26	Page 7 sur 19

L'entreprise devra notamment :

- Respecter toutes les normes de sécurité conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre notamment d'appareils thermiques ;
- Intégrer les frais relatifs aux prescriptions du coordonnateur S.P.S et, notamment, aux frais d'installation de chantier ;
- Intégrer les frais relatifs aux prescriptions du CSPS qui s'imposeront sans délai, ainsi que celles des organismes officiels tels l'inspection du travail, la CARSAT ou l'OPPBTB,
- Prendre en compte les mesures d'organisation et de sécurité sanitaire qui sont ou seraient imposées en cas de crise sanitaire en prenant comme référence le dernier guide en vigueur édité par l'OPPBTB au moment de l'offre : « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 ». Ce poste sera identifié dans la DPGF avec un prix mensuel qui permettra sa suppression en cas de contexte sanitaire normal.

Travaux modificatifs :

L'entreprise devra notamment :

- Être conscient des frais liés à la réalisation des études ou reprises d'études et mises à prix nécessaires à la réalisation de devis pour les travaux modificatifs demandés par la Maîtrise d'œuvre, qu'ils soient ou non suivis de réalisation, cette incidence étant intégrée dans chaque prix unitaire de la DPGF ; Il est précisé à l'entreprise que les études d'exécution liées aux travaux supplémentaires ne seront à réaliser qu'une fois la Fiche de Travaux Modificatifs (FTM) validée et l'Ordre de Service émis. Dans le cas où il s'agit d'une modification qui intervient sur un ouvrage dont les études d'exécution ont déjà été réalisées et visées, il pourra être accordé une rémunération complémentaire pour les reprises d'études.
- Savoir que pour les ouvrages modificatifs demandés par le maître de l'ouvrage (complément ou modification de programme), aucune plus-value ne sera accordée sur le montant forfaitaire desdits frais logistique et d'installation de chantier

Autre :

L'entreprise devra notamment intégrer dans ses prix :

- les frais de formation du personnel désigné par le Maître d'Ouvrage pour la conduite, la maintenance et l'entretien des installations ;
- des présentations d'échantillons, prototypes.
- les sujétions dues aux exigences techniques de divers organismes de sécurité, de vérification des installations techniques et des contrôleurs techniques ;
- toutes les charges directes et indirectes découlant de l'application du présent CCAP et de ses annexes ;
- les frais découlant des obligations en matière de mises à disposition anticipées ;
- les frais d'assurance ;
- les frais de constat d'état des lieux avant le démarrage des travaux ;
- les frais résultants des conditions d'exécution exposées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières
- par dérogation au chapitre 6 du C.C.A.G travaux, que c'est à l'entreprise qui supportent les frais de cessions, licences et obtiennent les autorisations nécessaires à l'utilisation et à l'emploi de matériaux, matériels, procédés de fabrication couverts par des brevets, licences, dessins, ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, qu'il serait amené à utiliser, même si ces matériaux, matériels, procédés de fabrication lui sont imposés par les documents contractuels ;
- les frais d'études d'exécution n'entrant pas dans la mission de la maîtrise d'œuvre.

L'entreprise fournira dans les 8 jours à compter de la date de la demande du maître d'œuvre un sous-détail de chacun des prix de la DPGF, désignés par le maître d'œuvre.

AP-HP	Consultation n°26-040	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/5/26	Page 8 sur 19

4. Documents contractuels

Le marché est régi par les documents mentionnés ci-après, qui, en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, et ses annexes financières, notamment :
 - La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
 - Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
 - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes.
 - Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Travaux (CCAG travaux), dans sa version de 2021.
 - L'offre du candidat.

5. Conditions de passation des bons de commande

5.1 Commandes (ou ordres de service)

Elles seront établies par la Direction des ressources du siège de l'APHP et transmises au Titulaire, soit par courrier, soit par voie électronique. Elles comporteront obligatoirement un numéro de bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) et un Code service à rappeler sur le bon de livraison et sur la facture, ainsi que l'objet détaillé de la commande, les date, heure et lieu de livraison.

Elles seront échelonnées et émises au fur et à mesure des besoins.

La durée de validité des bons de commandes pourra excéder la durée de validité du marché, pour une durée maximale de 3 mois.

Les émissions de bons de commande pourront intervenir dès le premier jour d'exécution du marché afin de permettre une livraison à la date de début prévisionnelle du marché.

Si le Titulaire du marché est situé dans un autre Etat membre de l'UE, tout bon de commande adressé au Titulaire du marché par les établissements de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris sera établi pour un montant hors taxe. Le bon de commande devra faire figurer le numéro individuel d'identification pour les opérations intra-communautaires de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris : FR95267500452.

Les bons de commande seront transmis, en cas de désignation d'un mandataire du groupement, à ce dernier.

6. Contrôle – suivi du marché

6.1 Contrôle

L'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris vérifiera la bonne exécution des prestations du Titulaire, par un de ses représentants ou une personne dûment mandatée.

6.2 Suivi du marché

Toute non-conformité observée dans la prestation ou par le réceptionnaire ou autre utilisateur du produit donnera lieu à l'émission d'une lettre de non-conformité éditée par ACHAT et communiquée au Titulaire.

La lettre comprend une partie réservée au Titulaire. Celui-ci est tenu, pendant toute la durée du marché, d'y répondre sous quinzaine, en précisant les mesures correctives qu'il aura prises afin que la non-conformité ne se renouvelle plus. La réponse doit être adressée à ACHAT, Cellules Pilotage des Marchés.

6.3 Garantie

Les fournitures ou les livrables prévus seront garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 à 1649 du Code Civil.

AP-HP	Consultation n°26-040	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/5/26	Page 9 sur 19

7. Modification du marché public

7.1 Clause de réexamen

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent CCAP dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par voie d'avenants. La demande devra parvenir au RPA par LRAR.

7.2 Changement de dénomination sociale du Titulaire

En cas de changement lié au statut du Titulaire, celui-ci doit adresser à ACHAT dans les plus brefs délais, une lettre recommandée avec accusé de réception en communiquant un extrait du Kbis mentionnant ce changement à l'adresse suivante :

ACHAT
Madame la Directrice
CHU Bicêtre
78, Rue du Général Leclerc
94270 Le Kremlin-Bicêtre

Les changements concernés par la présente clause sont les suivants :

- Changement de dénomination sociale sans création d'une personne morale nouvelle, ni transfert du marché à une autre personne morale.
- Changement de statut juridique
- Changement de références bancaires
- Changement d'adresse

Un certificat administratif est alors établi par ACHAT.

7.3 Changement de personnalité morale du Titulaire en cours d'exécution

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, et avant tout transfert, celui-ci doit en avvertir le représentant du pouvoir adjudicateur, via courrier recommandé dans les plus brefs délais.

Le représentant du pouvoir adjudicateur vérifie que le futur Titulaire dispose des capacités techniques, professionnelles et financières nécessaires à l'exécution des prestations et, le cas échéant, s'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales. Pour ce faire, le Titulaire doit, au regard des articles R2143-6 à R 2143-10 du Code de la commande publique, produire l'ensemble des pièces justificatives de ces capacités.

Dans le cas où le cessionnaire présente les capacités suffisantes, un avenant de transfert établi par le RPA est alors adressé au Titulaire. Dans le cas contraire, l'APHP peut prononcer la résiliation du marché sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

AP-HP	Consultation n°26-040	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/5/26	Page 10 sur 19

8. Obligations du prestataire

8.1 Certificats

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que l'AP-HP n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

Pour ce faire, l'AP-HP recourt à une plateforme sur laquelle les Titulaires du marché devront obligatoirement se créer un compte dès l'attribution du marché, puis mettre en ligne et actualiser les documents demandés à la périodicité requise. Les modalités d'accès à la plateforme seront communiquées à l'attribution.

8.2 Accès aux établissements – Identification

Les personnels du Titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

8.3 Grèves

En cas d'arrêt de travail imputable au Titulaire, ce dernier devra assurer les prestations considérées comme indispensables au marché, en accord avec la personne publique.

En cas d'impossibilité pour le Titulaire du marché d'exécuter intégralement les prestations dues au titre du contrat dès le premier jour de grève, **l'AP-HP y pourvoira par tous les moyens qu'elle jugera utiles aux frais, risques et périls du Titulaire afin d'assurer elle-même le service minimum.**

Les mesures, qui seront prises dans ce cas, seront limitées à la durée de l'absence d'organisation de service minimum, validée par l'AP-HP.

Les sommes dues à ce titre seront recouvrées par l'Administration par tous moyens de droit sauf lorsque leur montant pourra être retenu sur les factures mensuelles restant dues.

9. Facturation – Paiement

9.1 Facturation

Les factures ne doivent comporter aucune condition générale de vente.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le Titulaire du marché adressera ses factures sous format dématérialisé par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

Les factures doivent indiquer :

- La mention « Facture »
- Le numéro d'ordre de la facture ;
- nom et adresse du créancier ;
- les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;

AP-HP	Consultation n°26-040	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/5/26	Page 11 sur 19

- le Code APE ;
- la désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;
- le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total des fournitures livrées T.T.C. ;
- le n° du bon de commande (référence à 10 chiffres commençant par 45) ou ordre de service (une facture devant référencer un et un seul bon de commande ou ordre de service) ;
- le n° de SIRET de l'AP-HP : 267 500 452 01928 ;
- le Code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande) ;
- le numéro de marché ;
- les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

Escompte :

La mise en place de la dématérialisation constitue une fluidification des échanges entre l'AP-HP et ses fournisseurs et se traduira pour les fournisseurs de l'AP-HP par des gains de traitement des commandes émises.

L'AP-HP est en mesure de prendre en compte les factures avec escompte.

Les factures bénéficiant d'un escompte feront l'objet d'un traitement prioritaire. Aussi le fournisseur devra indiquer dans son offre s'il consent un escompte à l'APHP ainsi que le taux accordé. Le taux proposé est à renseigner dans les annexes financières.

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

9.2 Demandes de paiement

9.2.1 Demande de paiement d'acomptes

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG Travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le titulaire a été modifié.

9.2.2 Demande de paiement finale

En application de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

A noter, que s'il est fait application des stipulations des articles 41.4, 41.5 ou 41.7 du CCAG Travaux, la date du procès-verbal constatant l'exécution concluante des épreuves ou l'exécution des travaux visés à ces articles est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En complément de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée sous réserve par application des stipulations de l'article 41.4 du CCAG, le titulaire transmet son projet de décompte final dans les 30 jours à compter de la date du procès-verbal constatant l'exécution concluante des épreuves.

AP-HP	Consultation n°26-040	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/5/26	Page 12 sur 19

Également, en complément de l'article 12.3.2 du CCAG Travaux, lorsque la réception est prononcée sous réserve par application des stipulations de l'article 41.7 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux ou prestations visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ du délai de notification du projet de décompte final du titulaire.

9.2.3 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 26750045200011.

9.3 Paiements des membres d'un groupement et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les membres du groupement ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

Le paiement du sous-traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au maître d'ouvrage et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du Code de la commande publique. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours du contrat et pour solde du contrat de sous-traitance.

9.4 Délais de paiement et intérêts moratoires

Les délais dont dispose le maître d'ouvrage pour procéder au paiement sont fixés à 50 jours.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

9.5 Avances

Le Titulaire bénéficie de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du Code de la commande publique. Il peut y renoncer en le mentionnant expressément sur l'acte d'engagement.

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

AP-HP	Consultation n°26-040	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/5/26	Page 13 sur 19

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé au taux minimal de 5% prévu à l'article R. 2191-7 du code de la commande publique.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

10. Assurances

10.1 Assurance de responsabilité

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier, ...) elles devront être transmises dans le délai de quinze jours de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

Assurance de responsabilité civile

Le titulaire du marché doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, de la signature du marché, puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année civile qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Il devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus le 15 janvier de la nouvelle année civile.

En cas de retard dans la transmission des attestations, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article *Retard dans la transmission de l'attestation d'assurance*.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

1) Responsabilité civile en cours de travaux

Entreprises :

Gros-œuvre (montant de garantie par sinistre)

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 7 600 000 €
- Immatériels purs ou non consécutifs : 3 000 000 €

Second-œuvre et lots techniques (montant de garantie par sinistre)

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 4 500 000 €
- Immatériels purs ou non consécutifs : 1 500 000 €

2) Responsabilité civile Après Travaux

L'entrepreneur doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de

AP-HP	Consultation n°26-040	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/5/26	Page 14 sur 19

3 000 000 € par année d'assurance.

3) Justificatifs d'assurance

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

Assurance de responsabilité civile décennale

En cas de travaux portant sur des ouvrages de construction soumis à l'obligation d'assurance, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et leur sous-traitants, doivent avoir souscrit à leur frais et justifier au moyen d'une attestation établie sur papier en-tête de la compagnie (ou d'un agent général) et mentionnant les activités garanties, l'assurance couvrant la responsabilité civile décennale résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792-à 1792-6 et 2270 du Code Civil.

Cette assurance devra être en cours de validité à la date d'ouverture de chantier quelle que soit la date d'intervention de l'entrepreneur.

Le titulaire et ses cotraitants font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Les entreprises seront également tenues contractuellement de s'assurer pour la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du Code Civil.

10.2 Assurance des travaux

Assurance Tous Risques Chantier :

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier.

Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage.

10.3 Dispositions diverses

Absence ou insuffisance de garantie du titulaire :

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage :

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées à l'article *Assurance des travaux* ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renoncent à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de ces polices.

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

AP-HP	Consultation n°26-040	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/5/26	Page 15 sur 19

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

Sinistres :

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

11. Nantissement et garantie

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement prévu à l'article L2191-8 du Code de la commande publique.

12. Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

13. Pénalités – Résiliation

L'article sur les pénalités du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) déroge à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux relatif à l'exonération des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000€.

13.1 Pénalités

13.1.1 Pénalités et retenues pour retard dans l'exécution

Cette pénalité est évaluée à partir des prix initiaux du marché hors TVA.

Retard sur les délais dans les calendriers contractuels :

En complément des indications de l'article 19.1 du C.C.A.G Travaux et en cas de retard sur les délais fixés par le calendrier contractuel d'exécution des travaux, l'entreprise sera passibles d'une pénalité journalière calculée suivant les indications ci-après.

Pour le calcul de cette pénalité, il faut entendre par délai contractuel, le délai compris entre la date du début des travaux notifiée par OS et la date de terminaison des travaux sans neutraliser les diverses interruptions. Ces pénalités peuvent être appliquées, sans mise en demeure, sur simple confrontation entre la date réelle de fin d'exécution et de la date d'expiration des travaux contractuelle.

Le montant de la pénalité ou de la retenue par jour calendaire de retard est fixé conformément à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux à 1/3 000 du montant HT de l'ensemble du marché.

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché,

Retard dans la réalisation des tâches, respect des dates jalons :

Des retenues journalières de 5000 euros/jour calendaire ci-avant pourront être appliquées en cas de retard dans l'intervention, l'avancement et/ou dans l'achèvement d'une tâche mentionné au calendrier détaillé d'exécution.

Des retenues journalières pourront être également applicables

- dans le cadre de l'installation et le repliement de chantier.

AP-HP	Consultation n°26-040	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/5/26	Page 16 sur 19

- dans le cas où des délais pour une tâche sont fixés en réunion de chantier et non respectés. Ces retenues ne concernent pas la remise de documents ou l'exécution de tâches ponctuelles dont les échéances sont fixées en réunion de chantier.

Ces retenues pourront être reversées si le retard se trouve résorbé.

Toutes les retenues et pénalités objet des articles 13.1.1 à 13.3.3 ci-avant sont cumulables entre elles conformément au CCAG. Les pénalités définitives sont plafonnées à hauteur de 10 % du montant total hors taxe du marché.

Le produit du montant des retenues et pénalités, objet de l'article 13.1 vient en atténuation de la dépense due au titulaire. S'il ne peut être précompté, il donne lieu à l'émission d'un ordre de recette.

Retard dans la levée des réserves :

Si l'entreprise n'a pas levé dans le délai fixé au présent C.C.A.P les réserves assorties au procès-verbal des opérations préalables à la réception, des retenues/pénalités de 500 euros par réserve et par jour calendaire de retard sont appliquées jusqu'à la date de l'achèvement avec un plafond de 10 000 euros par jour calendaire de retard forfaitairement pour l'ensemble des réserves, même si le Maître de l'Ouvrage décide de l'application du 2ème alinéa de l'article 41.6 du C.C.A.G Travaux.

13.1.2 Pénalités liées à la sécurité

MOTIFS	MONTANT	FREQUENCE	A PARTIR DE
Les situations suivantes sans qu'elles ne soient exhaustives : Tenue de chantier non-conforme, emprise sur voirie non-déclarée, absence d'autorisations de voirie, emprise sur domaine public non sécurisée ou dangereuse (absence ou manque d'éclairage, de signalisation...etc), non-respect des mesures de sécurité de l'autorisation de voirie, non-respect des mesures de sécurité ou d'organisation vis-à-vis de l'hôpital existant, livraisons, co-activité dangereuse, exposition du personnel et du public à des situations dangereuses, mise en danger du personnel chantier, refus de port des EPI. Non-respect des règles de sécurité définies en début de chantier relativement à la circulation des véhicules sur la voie publique, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie du chantier, non application des décisions prises en CISSCT, non application des mesures de prévention prévues au PGC ou du plan de prévention, non application des mesures préconisées au RJ	1000 € à déduire sur le montant total TTC	Chaque cas	Par infraction constatée, et le cas échéant par jour calendaire jusqu'à mise en conformité ou en sécurité
Non-respect des mesures de sécurité sanitaire définies pour le chantier ou imposées par la réglementation (les situations suivantes sans qu'elles ne soient exhaustives : non-respect des accès, organisation de la base vie ou des installations de chantier non conforme, défaut de port du masque ou autres EPI imposés)	1000 € s à déduire sur le montant total TTC	Chaque cas	Par infraction constatée, et le cas échéant par jour calendaire jusqu'à mise en conformité ou en sécurité

13.1.3 Autres pénalités

AP-HP	Consultation n°26-040	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/5/26	Page 17 sur 19

En complément des pénalités précitées, l'entreprise encourt les retenues ou pénalités exposées dans le tableau de la page suivante.

MOTIF	MODE DE CALCUL	FREQUENCE
Autres retards		
Non-respect des obligations relatives à la production périodique des attestations fiscales et sociales (article 1.17 CCAP)	500,00 € à déduire sur le montant total TTC	par document et par jour calendaire de retard
Gestion des déchets et des terres polluées		
Situations suivantes sans qu'elles ne soient exhaustives : Dépôts de matériel, matériaux, terres, gravais en dehors des zones prescrites, Dépôt de déchets en dehors de la benne prévue à cet effet, Défaut d'évacuation des gravats	500,00 € à déduire sur le montant total TTC	Par infraction constatée et par jour calendaire jusqu'à mise en conformité
Non fourniture des bordereaux de suivi des déchets	2 500 € à déduire sur le montant total TTC	par document
Non-respect du tri des déchets : absence ou erreurs de tri conduisant à un nombre important de bennes à déchets déclassées) Recours à un collecteur de déchets non validé ou non conforme aux exigences de la charte chantier à faibles nuisances	1000,00 €. à déduire sur le montant total TTC	Par infraction Les évacuations non conformes ne seront pas rémunérées
Infraction à la réglementation concernant les déchets : En cas de dépôts sauvages, brulage ou enfouissement illégal des déchets	10 000 € à déduire sur le montant total TTC	Par infraction
Non atteinte du pourcentage de valorisation visé pour les déchets du chantier	100 000 € à déduire sur le montant total TTC	Fin de chantier
Organisation, propreté du chantier et gestion des nuisances		
Les situations suivantes sans qu'elles ne soient exhaustives : Défaut ou retard dans le nettoyage du chantier, de ses abords, des voies d'accès ou non entretien des protections de chantier, Défaut de dispositifs de nettoyage et décrochage des engins avant sortie du chantier, Démontage non autorisé d'une partie de la clôture ou de protections collectives, défaut d'affichage des panneaux de chantier, stationnement en dehors des zones autorisées sur le chantier, stationnement de véhicules ou d'engins sur la voie publique, pollution de l'eau ou du sol (fuite d'hydrocarbures, etc...), Bruits de chantier au-delà de la limite prescrite par la réglementation et la notice environnementale de chantier à faibles nuisances du projet, matériel de chantier ne permettant pas de réduire les nuisances, non-respect de la procédure d'alerte en cas d'empoussièrement, non-respect de la mise en œuvre d'actions limitant l'empoussièrement	500,00 € à déduire sur le montant total TTC	Pour chaque infraction constatée et par jour calendaire
Réalisation d'intervention sans permis feu préalable	1 000 € à déduire sur le montant total TTC	Par infraction constatée

Défaut d'agrément des sous-traitants

L'agrément signé de la MOA est un préalable indispensable à toute présence sur site. L'entreprise dérogeant à la législation se verra immédiatement appliquer une pénalité définitive de 2500 €HT et il sera procédé à une éviction automatique du chantier du sous-traitant non agréé, sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité ou rallongement de délai. Les demandes d'agrément de sous-traitance devront donc être anticipées.

13.2 Résiliation

Conformément à l'article 50 du CCAG travaux, si le Titulaire ne respecte pas les obligations légales et réglementaires ainsi que celles imposées par les documents contractuels du marché, l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris peut prononcer la résiliation du marché. Cette résiliation est précédée d'une mise en demeure informant au Titulaire la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Si le cocontractant déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, s'il a exercé des activités illégales ou s'il a été interdit d'exercer ses activités industrielles ou commerciales alors la résiliation n'est pas précédée d'une mise en demeure.

Le marché sera résilié sans indemnité aux torts du Titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-5 à R243-12 du Code de la commande publique, et ce sans mise en demeure préalable.

Si l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris décide de procéder à la résiliation du marché, elle le notifiera au Titulaire par lettre de la Directrice d'ACHAT en recommandé avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date effective de résiliation.

14. Litiges

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et le Titulaire du marché ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de litige, conformément à l'article R312-11 du Code de Justice Administrative.

Médiation interne au Pôle d'Intérêt Commun ACHAT : Achats Centraux, Hôteliers, Alimentaires et Technologiques

Il est possible, pour les parties au présent contrat, de saisir le médiateur interne à ACHAT concernant les difficultés dans l'exécution du présent marché.

E mail : mailto:mediation.interne.aca@aphp.fr

AP-HP	Consultation n°26-040	ACHAT
CCAP.12 24/10/2025	Dernière mise à jour du :6/5/26	Page 19 sur 19